

Les associations au service des réfugiés de Seine-et-Oise pendant la Grande Guerre (1914-1918)

De Le Wiki de la Grande Guerre

Aller à : navigation, rechercher

En Seine-et-Oise, durant la période de 1914-1918, des élans de solidarité et de générosité se manifestèrent autour de l'annonce de l'arrivée d'un nouveau type d'individu : « Le réfugié fuyant la guerre ». En 1917, ce furent plus de 400 000 femmes, hommes, et enfants qui fuyaient leurs terres envahies par les allemands pour Paris et sa banlieue. Ils vinrent en majorité du centre de l'Europe, c'est-à-dire de Belgique, d'Arménie, de Serbie, etc. Même si l'Etat fut pris de court par l'arrivée des réfugiés, le gouvernement promulgua rapidement une loi le 5 août 1914 relative à leur sort. D'après cette loi, l'autorité militaire (ainsi que l'autorité civile) eu le « droit de pourvoir, par voie de réquisitions, au logement, à la nourriture, au chauffage et, en cas de maladie, au traitement des individus et à la subsistance des individus qui, ayant été évacués comme bouches inutiles par le gouverneur d'une place forte, auront déclaré se trouver sans moyens d'existence ». Cette loi brossait les principaux domaines d'intervention du Services aux réfugiés, à savoir : le logement, les indemnités, l'alimentation. Des associations, dites « Oeuvres de guerre », virent le jour pour jouer le rôle d'intermédiaires entre les populations de réfugiés et les Préfectures (qui géraient le Service aux réfugiés). Les questions qui se posent alors sont, quelles sont ces associations d'aide aux réfugiés et de quelles manières viennent-elles en aide aux réfugiés ? C'est à travers l'étude des associations venues en aides aux réfugiés de Seine-et-Oise que l'on s'est proposé de répondre à ces problématiques.

Dans la première partie, il sera question de montrer que des associations à la fois extérieures et appartenant à la Seine-et-Oise étaient liées dans la prise en charge des réfugiés de ce département. Dans la seconde partie, l'on expliquera le fonctionnement des associations d'aides aux réfugiés à travers le fonctionnement global des oeuvres de guerre pendant la Grande guerre. Avant cela, il faut définir ce qu'est une association venant en aide aux réfugiés.

Le 30 mai 1916, l'Assemblée nationale promulgua une loi relative au fonctionnement des associations venant en aide aux victimes de la guerre. Les associations régies par cette loi étaient définies comme étant « toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une oeuvre de guerre ». Parmi les associations visées par cette loi figurent celles venant en aide aux réfugiés.



Sommaire

- 1 I. Les associations au service des réfugiés de Seine-et-Oise
 - 1.1 1. Les associations extérieures à la Seine-et-Oise

- 1.2 2. Les associations situées en Seine-et-Oise
- 1.3 3. La Croix-Rouge américaine au secours des réfugiés de Seine et Oise
- 2 II. Le fonctionnement des associations au service des réfugiés
 - 2.1 1. Le statut des organisations au service des réfugiés
 - 2.2 2. Financement des associations d'aide aux réfugiés de Seine-et-Oise
 - 2.3 3. L'affaire T. Kint (1914)

I. Les associations au service des réfugiés de Seine-et-Oise

Le département de Seine-et-Oise fut créé en 1790 pendant la Révolution française et dissout en par la loi du 1er janvier 1968. Entourant le département de la Seine, coeur du pouvoir étatique, les communes de Seine-et-Oise interagissaient de façon dynamique avec Paris dans la prise en charge des réfugiés.

Ainsi, les associations au service des réfugiés n'étaient pas cantonnées au seul département de Seine-et-Oise puisque - il en sera question dans la suite du développement -, des comités trouvant leur siège à Paris devaient déployer des sections dans les autres départements et leurs communes tel un réseau. L'on pourrait imaginer ceci par une araignée « parisienne » (le siège d'une organisation) déployant sa toile sur toutes les communes périphériques (les sections de l'organisation).

Les associations d'aide aux réfugiés n'étaient pas non plus isolées des autres associations venant en aide aux victimes du front. Ainsi, le Comité des oeuvres départementales de guerre de Seine-et-Oise a joué un rôle important. Il sera aussi intéressant de montrer comment la Croix Rouge Américaine a oeuvré au service des réfugiés de Seine-et-Oise.

1. Les associations extérieures à la Seine-et-Oise

Dans une lettre du 26 février 1915, le Préfet de Seine-et-Oise, Auguste AUTRAND, adressa au Comité Franco-Belge de Versailles la liste des adresses des Sociétés départementales des Réfugiés à Paris. Cette liste permettait aux comités d'aide aux réfugiés de Seine-et-Oise de garder contact avec les comités d'Ile de France. Plus précisément, le groupement parlementaire des départements envahis envoya des consignes spécifiques à tout ceux qui souhaitaient créer des Comités de Réfugiés en France afin de faciliter la prise en charge matérielle de ces derniers. Le groupement parlementaire des départements envahis est un groupe réuni le 21 octobre 1914 et composé des parlementaires des départements tombés entre les mains de l'ennemi, c'est-à-dire, le Nord, la Somme, la Marne, les Ardennes, les Vosges, la Meuse, le Pas-de-Calais, l'Aisne, l'Oise et la Meurthe-et-Moselle.

Le Préfet de Seine-et-Oise avait, dans un courrier adressé au Comité franco-belge de Versailles, remis ces consignes contenues dans un modèle de lettre. Chaque nouveau comité devait se répartir « en sections comprenant chacune les Réfugiés originaires d'un même Département ». Ainsi, « chacune des sections pourra se mettre en rapport avec le groupement Départemental correspondant de Paris et, par son intermédiaire, participer au secours que le groupement parlementaire des Départements envahis reçoit ou accueille sur tous les Réfugiés ». Les comités d'aide aux réfugiés n'étaient pour la plupart pas indépendants et devaient se tourner vers les groupements départementaux constitués à Paris, pour attribuer des allocations aux réfugiés. En effet, dans ce modèle de lettre, il est écrit que « le groupement parlementaire a adopté cette

procédure pour éviter les erreurs ou doubles emplois ». Le groupement parlementaire avait donc délégué sa compétence d'attribution d'allocations aux Comités départementaux constitués à Paris. L'objet de ce groupement était « d'étudier les mesures nécessaires pour assurer la vie des habitants des régions envahies ».

Les généreux parisiens à l'origine de la création de ces Oeuvres de guerre étaient issus de tout milieux sociaux. Par exemple, l'Oeuvre du Cirque de Paris fut créée par un conseiller municipal parisien et fut l'une des plus grande association française d'aides aux réfugiés. La haute société - rassemblée autour du peintre Théo Van Rysselberghe - s'était jointe au mouvement de solidarité en créant le Foyer franco-belge au centre de Paris. Mais aussi, composée par des personnalités plus modestes - tels que des commerçants, un commissaire, des industriels - mais non sans effet, l'Oeuvre de secours de guerre à Saint-Sulpice.

2. Les associations situées en Seine-et-Oise

Même si des associations ont pu être créées en Seine-et-Oise, il faut rappeler que les organisations au service des réfugiés sont essentiellement des sections de comités trouvant leur siège à l'extérieur de la Seine-et-Oise.

3. La Croix-Rouge américaine au secours des réfugiés de Seine et Oise

Ce n'est qu'en juin 1917, après l'entrée en guerre des Etats Unis, que la France reçoit sur ses terres la première commission de la Croix-Rouge américaine. Plus de 2300 volontaires s'étaient engagés à ses côtés. La Croix-Rouge américaine apporta un solide soutien matériel, financier et moral aux populations victimes de la guerre, et plus particulièrement, aux non combattants et aux réfugiés en France. Elle avait également pour mission d'aider à la réorganisation des régions dévastées. En octobre 1919, la Croix-Rouge américaine a établi des statistiques de ses opérations dirigées pour les réfugiés.

Ce sont plus d'1,726,354 de réfugiés que la Croix-Rouge américaine a directement assisté grâce à ses 551 comités répartis à travers toute la France. La France devint alors « le siège de la plus importante opération de la Croix Rouge Américaine durant la Première Guerre Mondiale ». Il est à noter que la Croix-Rouge américaine n'était pas régie par les mêmes statuts que les oeuvres de guerre françaises. L'oeuvre de la Croix-Rouge américaine n'était cependant pas indépendante et était, comme toutes les autres oeuvres de guerre, contrôlée par le Ministère de l'Intérieur : « Veuillez me faire connaitre sous timbre contrôlé quels actes jusqu'ici ont été apportés par la Croix-Rouge américaine, sur quels objets ils ont porté, dans quelles conditions ils ont été donnée ».

Il s'agira ici de questionner le fonctionnement, l'organisation et les actions mises en place par cette organisation étrangère pour les réfugiés de Seine-et-Oise pendant la Grande Guerre. La Croix-Rouge américaine était divisée en deux départements : les affaires militaires et les affaires civiles. En ce qui concerne le département des affaires civiles, il était subdivisé en 5 services : - Réfugiés et population chassée des zones de guerre ; - Territoires dévastés et zones de guerre ; - Rééducation des mutilés de guerre ; - Soins et prévention de la tuberculose ; - Secours et mesures en faveur du bien être des enfants.

C'est le service « Réfugiés et populations chassée des zones de guerres » qu'il sera question d'approfondir. . Le maître-mot de cette période de soutien entre les américains et la France est la collaboration. La collaboration à la fois dans le fonctionnement des oeuvres de guerre et dans

les actions menées. L'on peut souligner la collaboration entre le Préfet de Seine-et-Oise, Auguste AUTRAND, et le délégué d'un comité de la Croix-Rouge situé en Seine-et-Oise, M. SHELTON. De nombreuses lettres témoignent des rapports amicaux qu'entretenaient ces deux hommes pour la cause des réfugiés. M.SHELTON, dans un courrier adressé au Préfet de Seine et Oise le 18 juin 1918 exprimait son « désir de collaborer avec [lui] pour le soulagement des misères de [son] département et ce sera toujours avec le même plaisir que je me tiendrai à votre entière disposition dans toutes les circonstances où l'intervention de la Croix-Rouge américaine sera de quelques utilités ». Une étroite collaboration donc avec le Comité départemental des Oeuvres de guerres de Seine et Oise où il était question de la gestion des maisons de réfugiés, mais aussi dans la mobilisation de la générosité publique. La Croix-Rouge américaine mis en place un dépôt de vêtement, de meubles et de denrées alimentaires - distribuées gratuitement ou à titre onéreux - à destination des réfugiés. L'on peut noter l'aspect commerciale de la Croix Rouge qui se retrouvait peu dans les Oeuvres de guerres ordinaires françaises.... Outre l'aspect matériel du soutien de cette Oeuvre de guerre, il est à relever que celle-ci a joué un honorable rôle sociale en créant de l'emploi. Les réfugiés pouvaient ainsi, en échange d'un maigre salaire, remettre en état des vêtements militaires.

La question que l'on se pose lorsque l'on constate cet élan de générosité de la part des Etats Unis est la suivante : leur soutien résultait-il d'une simple volonté d'aider ses alliés ou bien d'une volonté de reconnaissance de ses vertus héroïques ? L'on sera tentée de dire un peu des deux si l'on s'en tient aux mots du délégué de la Croix-Rouge américaine en Seine et Oise, M. SHELTON, dans une lettre adressée au Préfet Auguste AUTRAND le 20 novembre 1918 : « la Croix-Rouge américaine ne pouvant tout faire, et les besoins des réfugiés se faisant actuellement plus sentir dans les régions dévastées où tout manque [...] le Conseil des chefs a décidé que le Service des réfugiés cesserait à l'arrière à partir du 1er janvier 1919 ».

II. Le fonctionnement des associations au service des réfugiés

1. Le statut des organisations au service des réfugiés

Précédemment, l'on s'interrogeait sur la possibilité que certaines associations pouvaient être autorisées à attribuer des indemnités aux réfugiés et d'autres non. En effet, l'Etat a strictement encadré les compétences et les moyens des oeuvres de guerre, c'est-à-dire, des associations chargées de venir en aide aux orphelins, aux blessés de guerre, aux veuves et aux réfugiés. Ces oeuvres de guerre s'étant multipliées depuis le début des hostilités, l'Assemblée nationale promulgua une loi relative à leur contrôle le 30 mai 1916. Cette loi fut accompagnée d'un décret du 18 septembre 1916 fixant les conditions auxquelles étaient soumis la création et le fonctionnement des oeuvres de guerre.

En partant du principe que toutes les oeuvres de guerres étaient régies par une même loi, l'on peut considérer que si une oeuvre de guerre destinée à aider les soldats blessés fonctionnait d'une telle manière, alors, une oeuvre de guerre destinée à aider les réfugiés fonctionnera en grande partie de la même façon. Ce sont les Préfectures qui se chargeaient d'autoriser ou de refuser la constitution des associations étant donné qu'elles étaient chargées d'employer des moyens pour faire appel à la charité publique. De ce fait, elles devaient rester sous la surveillance de l'Etat.

Dès la publication de la loi du 30 mai 1916, les oeuvres de guerre créées avant la loi étaient invitées à se déclarer à la Préfecture sous peine de ne pouvoir faire appel à la générosité

publique. Elles n'avaient pas besoin d'autorisation de la Préfecture pour continuer d'exister, mais elles étaient tout même soumises au dispositif de contrôle mis en place par la Direction du contrôle et de la comptabilité du Ministère de l'Intérieur. En revanche, les associations ainsi que leurs sections créées après la loi, elles, étaient tenues de demander une autorisation de constitution auprès de la préfecture de leur département.

En cas de refus, les associations n'étaient pas habilitées à organiser des récoltes publiques ou même des tombola. D'ailleurs, le Ministre de l'Intérieur, Louis MALVY (en 1916) expliquait dans un courrier confidentiel adressé aux Préfectures que le Parlement français « a voulu régulariser une situation illégale, en autorisant, pour la durée de la guerre, des associations non-reconnues d'utilité publique, à faire appel à la générosité publique, - faculté que ne leur reconnaissait pas la loi du 1er juillet 1901 ». Il ajoutait que « le législateur s'est proposé de mettre un terme à des abus trop fréquemment constatés dans la gestion de certaines oeuvres, abus qui ont vivement ému l'opinion publique ». De même, l'Etat exigeait que les manifestations (spectacles, représentations théâtrales, cinématographique, etc.) « ne soient organisées que par les oeuvres elles-mêmes et non en leur nom par des entreprises ou des groupements qui leur verseraient le bénéfice ou une partie de ce bénéfice ». C'est ce souci admirable du juste dans l'utilisation de l'argent privé qui montre à quel point l'Etat veillait particulièrement aux conditions de vie de son peuple. En outre, à la fin de la guerre, les oeuvres de guerre furent récompensées par l'Etat en raison de leur dévouement depuis le début de la guerre.

Après la promulgation de cette loi, la Direction du contrôle et de la comptabilité du Ministère de l'Intérieur fit publier une Notice sur le fonctionnement des oeuvres de guerre et une brochure « destinée à être remise à chaque oeuvre de guerre autorisée à faire appel à la générosité publique ». Ces documents regroupaient les consignes de fonctionnement des associations de leur création à leur dissolution. Les oeuvres de guerre étaient essentiellement encadrées sur le plan financier. C'est pourquoi le Ministre de l'Intérieur pouvait à tout moment initier une inspection par la Commission de contrôle. Celle-ci avait pour mission de vérifier la caisse, la comptabilité et le magasin de l'oeuvre de guerre.

À la fin de la hostilités se posait la question de savoir si les oeuvres de guerre devaient subsister ou être dissoutes. La loi du 30 mai 1916 avait prévu qu'elle « demeurera applicable après le retour de l'état de paix à toutes les oeuvres, anciennes ou nouvelles, se proposant de soulager celles des infortunes provoquées par la guerre, qui subsisteront après les hostilités ». Néanmoins, la poursuite des appels à la charité publique n'était possible que si les souffrances connues pendant la guerre subsistent après l'état de paix.

2. Financement des associations d'aide aux réfugiés de Seine-et-Oise

Afin de subvenir aux besoins primordiaux des réfugiés (alimentaires, vestimentaires, santé, etc.), les associations pouvaient recevoir des dons des particuliers, de l'argent issu des souscriptions aux sections et des subventions de l'Etat. Concernant les dons, des événements étaient régulièrement organisés dans le département. Le Comité des oeuvres départementales de guerre de Seine-et-Oise lançait des appels aux dons d'objets de guerre à travers le département pour les vendre aux enchères : « Le produit de cette vente sera réparti entre les Oeuvres départementales de guerre » Au fil des années de guerre, les ventes aux enchères se multipliaient avec un but identique. En effet, le 15 septembre 1916, dans une lettre qu'il adressa au Maire de Versailles (Monsieur Henri Frédéric SIMON), Monsieur AUTRAND, Président du Comité des oeuvres départementales de guerre de Seine-et-Oise, réitérait les raisons d'une vente aux enchères en arguant que « les recettes de la vente Permettront aux Oeuvres départementales de guerre de venir en aide, durant l'hiver 1916-1917, aux éprouvés toujours plus nombreux, que les malheurs de la guerre ont groupés en Seine-et-Oise ». Les oeuvres de guerre étaient également financées par le produit de la vente de cartes postales. Une autre

manière de financer les moyens mis au service des réfugiés était d'obtenir de subventions, mais aussi des exonérations de certaines taxes. Ainsi, la loi du 30 mai 1916 plaçant les oeuvres de guerres sous un régime spécial prévoyait que pouvaient être exonérées de la taxe sur les spectacles, les représentations organisées au profit des oeuvres de bienfaisance.

3. L'affaire T. Kint (1914)

Une affaire troublante a retenu notre attention dans l'exploration des archives des réfugiés de Seine-et-Oise. Un certain Monsieur KINT, Président de l'Union Amicale des originaires des départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, a envoyé à plusieurs préfectures françaises une lettre « sans date » qui dénonce la maltraitance des réfugiés qui leur étaient confiés. Ces départements auraient nié leurs droits, bafouant ainsi leur statut protégé par l'Etat français. Suite à cette accusation générale, de nombreuses lettres des préfets de départements visés furent adressées au Président de l'Union Amicale des Originaires du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Dans la majorité des cas, les préfets, bien qu'ayant nié les faits relégués dans la lettre du président de l'association, se sont montrés coopératifs et déterminés à répondre favorablement aux doléances des réfugiés.

Certains ont reçu cette plainte sans nier qu'il y eut effectivement des situations défavorables aux réfugiés de leur département. Par exemple, le Préfet de la Manche argua, dans sa réponse datant du 5 décembre 1914, que les réfugiés, issus de territoires industriels, peinaient à trouver du travail puisque le territoire de la Manche était essentiellement un territoire agricole. C'est pourquoi ils ne pouvaient obtenir facilement un emploi.

Le Préfet du Cher, s'étonnant de cette plainte, expliqua le 29 novembre 1914 qu'il « doute, jusqu'à preuve du contraire, que ces réclamations soient justifiées. Les maires et les populations du Cher ont accueilli avec grand empressement les réfugiés et elles ne négligent aucune occasion de leur témoigner la plus affectueuse sollicitude. »

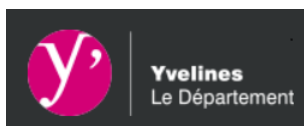
D'autres préfets, comme celui de la Gironde, ont pris cette accusation comme une atteinte à leur honneur et ont aussitôt exprimé leur désaccord avec la plainte de l'association concernée. L'on peut lire dans la lettre du Préfet de la Gironde datant du 27 novembre 1914 : « Je ne peux accepter pour les municipalités de la Gironde une accusation qui semble les englober toutes alors que dans leur immense majorité, elles remplissent le devoir qui leur a été confié. »

Après plusieurs recherches dans les fonds d'archives des Yvelines, et dans les Archives de France, nous n'avons trouvé aucune trace de l'association Union Amicale des originaires des départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, ni même de son Président. Qui donc se cachait derrière cette lettre ? Il semblerait que ce mystère ne trouve jamais d'explication...

Rédigé intégralement par Inès Sarah OULD YAOU

Récupérée de

« [https://wiki1418.yvelines.fr/index.php?title=Les_associations_au_service_des_réfugiés_de_Sein_e-et-Oise_pendant_la_Grande_Guerre_\(1914-1918\)&oldid=5128](https://wiki1418.yvelines.fr/index.php?title=Les_associations_au_service_des_réfugiés_de_Sein_e-et-Oise_pendant_la_Grande_Guerre_(1914-1918)&oldid=5128) »



- Mentions Légales

- Données personnelles